

ADMIS ➔ FONCTION PUBLIQUE

2026

9^e édition

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie A



TOUT-EN-UN POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL



Votre concours, votre examen,
votre métier



Auto-évaluation
et plannings de révision



Tout le cours
+ méthode et conseils du jury



21 annales corrigées
Simulation d'entretien

ANNALES 2024 INCLUSES

OFFERT EN LIGNE



- + 18 annales corrigées
- Fil d'actualité mois par mois

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie A

TOUT-EN-UN
POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Membre de jurys de concours et examens

Élu local

Fil d'actualité

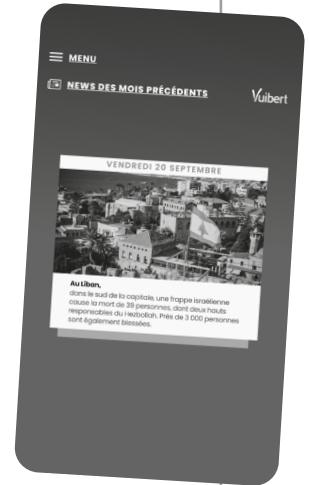


www.lienmini.fr/221503-01

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants dans les domaines politique, économique, culturel, environnemental, et plus encore. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources.

Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



ISSN : 2114-9305

ISBN : 978-2-311-22134-3

Vuibert s'engage
durablement pour l'environnement



Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Crédit photographique : © Bear Fotos/Shutterstock

Composition : Hervé Soulard

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – août 2025 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

PARTIE 1

AVANT DE COMMENCER



Travail
réalisé

● Introduction	9	☐
1. Une fonction publique qui devrait rester attractive	9	☐
2. Des concours et examens fortement professionnalisés	10	☐
3. Des concours et examens « plus faciles » ?	10	☐
4. Se préparer	11	☐
● Votre concours, votre examen, votre métier	15	☐
1. Quelles sont les missions des attachés territoriaux ?	15	☐
2. Comment s'inscrire aux concours d'attaché territorial et à l'examen d'attaché principal ?	15	☐
3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'attaché territorial et à l'examen professionnel d'attaché principal ?	17	☐
4. Quelles sont les épreuves des concours d'attaché territorial ?	20	☐
5. Quelles sont les épreuves de l'examen d'attaché principal ?	25	☐
6. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours et examens ?	25	☐
7. Quelles sont vos chances de réussite ?	26	☐
8. Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?	27	☐
9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?	28	☐
10. Quelle est la rémunération d'un attaché territorial au 1 ^{er} janvier 2025 ?	29	☐
● Témoignages	31	☐
● Auto-évaluation	32	☐

PARTIE 2

RÉUSSIR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ



NOTE PAR SPÉCIALITÉ (CONCOURS EXTERNE)	39	☐
● Planning de révision	40	☐

● Méthodologie et conseils	41	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	42	☐
2. Présenter clairement la note	48	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	52	☐
● Annales corrigées	58	☐
Sujet – session 2024	58	☐
 COMPOSITION SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL		
TERRITORIAL (CONCOURS EXTERNE)	103	☐
● Planning de révision	104	☐
● Méthodologie et conseils	105	☐
1. Maîtriser des connaissances et des compétences	107	☐
2. Satisfaire aux exigences rédactionnelles de l'épreuve	110	☐
3. Adopter une présentation pertinente	113	☐
4. Rechercher des idées	117	☐
5. Maîtriser le temps	121	☐
● Annales corrigées	123	☐
Sujet – session 2024	123	☐
 RAPPORT AVEC SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES (CONCOURS		
INTERNE ET 3^e VOIE) ET NOTE AVEC SOLUTIONS		
OPÉRATIONNELLES (EXAMEN PROFESSIONNEL)	135	☐
● Planning de révision	136	☐
● Méthodologie et conseils	137	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	138	☐
2. Présenter clairement un rapport ou une note	155	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	161	☐
4. Gérer le temps de l'épreuve	171	☐
5. Se préparer en amont de l'épreuve	172	☐
● Annales corrigées	174	☐
Sujet – session 2024	174	☐

PARTIE 3 RÉUSSIR LES ÉPREUVES D'ADMISSION



ENTRETIEN AVEC LE JURY (CONCOURS EXTERNE, INTERNE,		
3^e VOIE, EXAMEN PROFESSIONNEL)	219	☐
● Planning de révision	220	☐

● Méthodologie et conseils	222	☐
1. Un entretien avec un jury	226	☐
2. Une présentation (concours externe, interne), un exposé (troisième concours et examen professionnel) du parcours, de l'expérience et des compétences	227	☐
3. La fiche individuelle de renseignements (concours externe), le document retraçant le parcours professionnel (troisième concours)	231	☐
4. Les capacités du candidat	236	☐
5. Une épreuve dans laquelle le comportement joue un rôle essentiel	243	☐
● Simulation d'entretien	247	☐
LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE (CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e VOIE)	253	☐
● Méthodologie et conseils	254	☐

PARTIE 4

CONNAISSANCES INDISPENSABLES SUR L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL



● Planning de révision	258	☐
● Tout le cours	260	☐
1. Le service public, grands principes et principaux modes de gestion	260	☐
2. Les grands axes du système juridictionnel français	264	☐
3. Quelques notions sur les normes juridiques et leur hiérarchie ..	267	☐
4. La responsabilité administrative	269	☐
5. Les principaux modes de recrutement des agents publics, fonctionnaires et contractuels	270	☐
6. Quelques notions sur la commande publique	274	☐
7. Notions sur la démocratie consultative et participative	278	☐
8. La conduite de projet	280	☐
9. Quelques éléments de management	283	☐
10. Les principales compétences et attributions des collectivités territoriales	289	☐
11. Les réformes territoriales	303	☐
12. Les principaux modes d'élection locale et leurs conséquences ..	310	☐
13. Les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	318	☐
14. Les finances publiques locales et les budgets locaux	332	☐
15. Le contrôle des actes des collectivités territoriales	346	☐
16. Les modes d'information des administrés et des élus	348	☐

POUR ALLER PLUS LOIN

EN 1 CLIC 

RESSOURCES NUMÉRIQUES

● Fil d'actualité	2
● Méditation – <i>Solide comme une montagne</i>	40
● Outil – <i>Je gère mon temps</i>	40
● + de sujets de notes par spécialité corrigés	102
● + de sujets de composition corrigés	133
● + de sujets de rapport avec solutions opérationnelles corrigés	216
● Outil – <i>Maîtriser le langage non verbal</i>	220
● Outil – <i>Développer l'estime de soi</i>	221

PARTIE 1



Avant de commencer

● Introduction	9
● Votre concours, votre examen, votre métier	15
● Témoignages	31
● Auto-évaluation	32



Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose : « **Les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III). » Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne, et tend à se développer. On estime qu'environ 20 % des agents publics sont aujourd'hui contractuels.

La vaste réforme annoncée des fonctions publiques, qui aurait pu se traduire par une généralisation du recrutement contractuel et la disparition des concours, n'a pas vu le jour. Si la **loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a ouvert de nouvelles possibilités de recours au contrat pour pourvoir les emplois notamment dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, elle n'a en aucune manière supprimé les concours ni révolutionné leurs modes d'organisation.

Perdurent ainsi les concours, qui ont largement fait leurs preuves comme outils de recrutement de fonctionnaires « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la professionnalisation assez récente de nombreux concours et examens, comme les concours d'attaché territorial et l'examen d'attaché principal, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1 Une fonction publique qui devrait rester attractive

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on a fêté les 40 ans en 2024, a aujourd'hui atteint la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles pour beaucoup par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

À l'heure où l'acte III de la décentralisation faisait émerger de nouvelles formes d'intercommunalité, la **fonction publique territoriale** apparaissait d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permettait aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant d'employeur, par mutation, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont le concours garantit les aptitudes, et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétences précieuse.

Si la loi du 6 août 2019 accroît les possibilités de recrutement contractuel, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît requérir la nomination d'attachés territoriaux et d'attachés principaux de qualité, après réussite du concours ou de l'examen.

2 Des concours et examens fortement professionnalisés

Sur la base des recommandations du « Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique » qui préconisait une professionnalisation des modes de recrutement et du rapport Desforges de 2008, de nombreux concours d'accès aux différentes fonctions publiques ont été réformés, avec la réduction du nombre de leurs épreuves et la disparition des épreuves éloignées des missions dévolues aux corps ou cadres d'emplois postulés.

S'agissant des concours d'attaché territorial, la composition de culture générale (concours externe), le résumé de texte (concours interne) et le commentaire de texte (troisième concours) ont ainsi disparu des écrits, tandis qu'étaient abolies à l'oral les épreuves de conversation de culture générale (concours externe et interne) et les interrogations spécialisées (concours externe, interne et de troisième voie).

Les épreuves écrites d'admissibilité qui permettent de devenir attaché territorial n'appartiennent plus, selon les concours et les spécialités, qu'à deux familles d'épreuves : la **composition de culture territoriale (concours externe)** et la **synthèse** avec propositions (concours interne et de troisième voie) ou sans propositions (concours externe). S'agissant des épreuves orales obligatoires d'admission, si l'**oral de langue vivante** perdure au concours externe, toutes les autres épreuves sont remplacées par le seul **entretien avec un jury**.

3 Des concours et examens « plus faciles » ?

Les candidats qui envisagent de se présenter aux concours d'attaché territorial en 2026 estiment souvent que le concours est devenu « plus facile » qu'il ne l'était auparavant.

Rien n'est moins sûr : si ont disparu les épreuves redoutées dites « de culture générale » tant à l'écrit qu'à l'oral, ont été également abolies les épreuves spécialisées écrites et orales qui permettaient aux candidats qui en maîtrisaient bien le programme d'engranger des points. Désormais, le candidat au concours interne ou au troisième concours ne dispose que d'un pistolet à un coup pour devenir admissible en « jouant tout » sur une seule épreuve écrite. On observe que cette épreuve joue pleinement son rôle et s'avère tout aussi sélective que l'étaient les anciennes épreuves. Rappelons, par analogie, les effets de la réforme de l'examen professionnel d'attaché territorial principal qui a connu une évolution de même nature avec passage de quatre à deux épreuves, une épreuve de notes avec propositions à l'écrit et d'entretien avec le jury à l'oral. Les sessions organisées depuis la réforme de cet

examen se sont souvent avérées plus sélectives que les précédentes qui comptaient quatre épreuves, alors même qu'avaient disparu les épreuves redoutées de procès-verbal à l'écrit et d'oral de culture générale sans préparation que certains candidats avaient baptisé avec humour « la mort subite ».

4 Se préparer

Pour vous permettre de vous préparer au mieux à ces épreuves, cet ouvrage présente à la fois des **conseils méthodologiques** pour **chaque épreuve écrite d'admissibilité** (l'examen professionnel n'en compte qu'une) et **orale d'admission** (l'examen n'en comporte également qu'une) ainsi que des sujets d'annales et des sujets d'entraînement **corrigés**. Il comporte également un rappel des **connaissances essentielles** à maîtriser. Il contient enfin des **conseils méthodologiques pour l'épreuve orale d'admission**.

Extrait du rapport du Président du jury de la session du concours 2024 organisé par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite de composition sur un sujet d'ordre général territorial

« Les correcteurs jugent le niveau des copies assez moyen et contrasté. Certains candidats ont un bon niveau de connaissance et une réflexion approfondie, mais ils sont minoritaires. La plupart des copies sont assez faibles, tant sur le fond que sur la forme. Ils révèlent une approche souvent trop scolaire, avec des développements déséquilibrés et un manque de mise en perspective des connaissances. De nombreux candidats se contentent en effet d'exposer l'histoire de la décentralisation ou de lister les compétences des collectivités sans véritable lien avec la problématique du sujet. Certains aspects clés du sujet sont peu développés, probablement par manque de connaissances professionnelles. La méthodologie est globalement maîtrisée, mais de nombreuses copies contiennent des fautes d'orthographe et sont rédigées dans un style parfois confus.

Les correcteurs conseillent aux candidats de prendre le temps de bien analyser le sujet afin d'éviter le hors-sujet ou une approche trop scolaire et descriptive. Il est essentiel de structurer la copie avec un plan clair et équilibré, et d'apporter une réflexion et une mise en perspective des notions abordées, illustrées d'exemples concrets. Il est également important de veiller à l'équilibre des parties et sous-parties, des arguments valorisés dans l'annonce de plan s'avérant parfois quasiment inexistant dans le développement, traduisant un problème de conception ou de gestion du temps. »

Épreuve de note par spécialité

« Le niveau global des copies est moyen, avec une grande disparité entre les candidats. Certains démontrent de bonnes capacités rédactionnelles et analytiques, mais peu maîtrisent réellement les enjeux des sujets et les attentes de l'exercice de note. En effet, les candidats peinent à problématiser leur réflexion, ce qui entraîne des plans parfois peu pertinents et une organisation confuse des idées. Concernant l'analyse des documents, elle est souvent superficielle, avec un manque de mise en perspective et de profondeur. Sur la forme, la méthodologie de la note est globalement respectée, mais certains confondent note et rapport avec propositions. Les principales difficultés concernent l'orthographe, la syntaxe et le style.

Les correcteurs conseillent aux candidats de structurer leur note autour d'une problématique claire et d'éviter l'effet "catalogue", en analysant et en mettant en perspective les informations. Une bonne capacité de synthèse est également essentielle pour sélectionner les éléments pertinents sans se perdre dans les détails. Ils conseillent également de s'entraîner à aboutir à une expression écrite et fluide, dans un style professionnel et structuré. De nombreux candidats sont pénalisés par l'indigence d'une des sous-parties de leur note, le plus souvent la dernière, symptôme d'une mauvaise gestion du temps limité de l'épreuve ; plus rarement, des sous-parties annoncées ne peuvent être développées faute d'éléments dans le dossier, révélant une erreur de conception du plan.

On ne peut que conseiller vivement aux candidats de s'entraîner en amont du concours dans les conditions réelles de l'épreuve à l'aide des nombreux sujets d'annales accessibles en ligne, la difficulté essentielle étant celle d'un temps court au regard d'un nombre important de documents, ce qui impose de savoir rapidement arrêter un plan et pratiquer une lecture très sélective du dossier. »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve écrite de rapport avec solutions opérationnelles par spécialité

« Le niveau des copies est globalement moyen, avec peu de copies excellentes et très peu de copies véritablement mauvaises. Sur le fond, les candidats se sont souvent limités à un simple catalogue du cadre réglementaire, sans faire le lien avec les compétences des collectivités. Les plans d'action manquent de profondeur et de hiérarchisation, donnant parfois l'impression d'un inventaire d'idées plutôt que d'une véritable stratégie opérationnelle. La méthodologie du mode projet est souvent appliquée de manière mécanique, avec une simple énumération des comités (COPIL, COTECH) sans justification ni mise en perspective avec les actions à mettre en œuvre. De plus, le volet budgétaire est rarement abordé, et les candidats mobilisent peu d'éléments issus de leur expérience professionnelle, ce qui limite la pertinence et l'ancrage concret des propositions. Sur la forme, la plupart des candidats ont respecté le formalisme de l'épreuve (introduction et plan structuré), mais les introductions manquent généralement de contextualisation et de problématisation, notamment sur des enjeux territoriaux. Enfin, la qualité rédactionnelle fait souvent défaut avec des fautes d'orthographe et des tournures maladroitement, dans un style qui n'est pas toujours adapté.

Les correcteurs conseillent aux candidats de se projeter véritablement dans le rôle d'un attaché territorial et d'aller au-delà d'une approche méthodologique rigide en adaptant leur réflexion aux enjeux du sujet. Les actions proposées doivent être structurées, hiérarchisées et réalistes, en tenant compte des contraintes et ressources disponibles. Enfin, la valeur ajoutée réside dans la mobilisation d'expériences professionnelles et d'exemples concrets pour illustrer les propositions.

Les candidats adoptent fréquemment un plan en deux parties dont la première est fondée sur une synthèse des principaux éléments du dossier avant que la seconde ne propose des solutions opérationnelles, requérant davantage d'apports personnels : un temps excessif consacré à la rédaction de la première partie, parfois réussie au demeurant, aboutit à de secondes parties très insuffisantes, ce qui pénalise lourdement les candidats très "attendus" sur leur capacité à proposer des solutions réellement opérationnelles. »

Épreuve orale d'admission

« Les membres du jury soulèvent un niveau très hétérogène des candidats. Si certains se démarquent par une présentation solide et un excellent niveau, d'autres peinent à convaincre. Les exposés étaient souvent bien préparés, mais beaucoup étaient artificiellement construits et récités par cœur de façon fermée, sans volonté manifeste de convaincre le jury. De plus, certains candidats ayant proposé de bons exposés n'ont pas su convaincre le jury durant la phase de questions.

Un manque de culture territoriale est en effet fréquemment observé, notamment sur le fonctionnement d'autres collectivités que celles des candidats, et sur des notions relatives aux marchés publics ou aux finances publiques. Les membres du jury relèvent également une difficulté à se projeter dans les missions d'un attaché territorial. Nombreux sont ceux qui manquent de maturité dans leur projet professionnel et qui n'envisagent pas leur évolution sur le long terme et au-delà de leur collectivité actuelle. D'autres aspirent à devenir chargés de mission, mais ne se projettent pas dans des fonctions d'encadrement, fonctions qui sont pourtant au cœur de ce cadre d'emplois.

Les membres du jury recommandent aux candidats de faire preuve de créativité dans la construction de leurs exposés et d'appuyer davantage leurs motivations. Ils insistent également sur l'importance d'affiner leur projet professionnel afin de mieux se projeter dans les missions d'un attaché territorial. Pour cela, une connaissance approfondie des collectivités dans leur diversité est essentielle, de même que la capacité à prendre du recul sur leur pratique quotidienne pour adopter une vision plus large des enjeux territoriaux. De plus, il est important de se préparer aux mises en situation en apprenant à mobiliser efficacement différents acteurs pour répondre aux problématiques rencontrées.

Par ailleurs, les membres du jury soulignent qu'il vaut mieux reconnaître qu'on ne sait pas plutôt que d'essayer de masquer ses lacunes par une réponse fausse ou approximative. Il est aussi primordial de bien choisir sa spécialité en fonction de ses compétences réelles, et non simplement en fonction d'une logique de postes. En effet, plusieurs candidats se sont retrouvés dans des spécialités qu'ils ne maîtrisaient pas, alors qu'ils auraient pu être de bons candidats dans la spécialité Administration générale. Enfin, il est vivement conseillé de lire attentivement la note de cadrage afin de bien saisir les attentes du jury.

Les prestations de certains candidats traduisent un manque manifeste de pratique de ce type d'épreuve : les uns sont paralysés par le stress dès leur présentation, d'autres répondent beaucoup trop rapidement aux questions du jury, certains s'éloignent du registre de langue requis. S'entraîner dans les conditions réelles de l'épreuve, si possible avec des personnes qui en ont l'expérience, peut permettre de surmonter ces écueils. »

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental
de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion (CDG) de la fonction
publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
membre de jurys de concours et examens,
élu local



1 Quelles sont les missions des attachés territoriaux ?

Parmi les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, celui d'attaché apparaît comme un cadre d'emplois à la fois stratégique pour les collectivités et particulièrement intéressant pour ses membres dans la mesure où il donne vocation à occuper **un très grand nombre d'emplois de responsabilité**.

La définition réglementaire (décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux) des **fonctions et missions** est très éclairante :

« Les membres du cadre d'emplois participent à la **conception**, à l'**élaboration** et à la **mise en œuvre des politiques** décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des **missions**, des **études** ou des **fonctions comportant des responsabilités particulières**, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. [...] »

Les offres d'emplois publiées dans les revues spécialisées sont tout aussi significatives de la diversité et de l'intérêt des missions confiées aux attachés.

Outre le grade d'attaché, ce cadre d'emplois comporte les grades d'avancement d'**attaché principal**, accessible par ancienneté et au moyen d'un **examen professionnel**, et d'attaché hors classe, accessible uniquement par ancienneté.

2 Comment s'inscrire aux concours d'attaché territorial et à l'examen d'attaché principal ?

Pour connaître les dates des prochains concours et examens, organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de**

dossier (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (ex. : www.cdg69.fr).

En Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux et organisent, avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, un très grand nombre de concours et examens :

- le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (www.cigversailles.fr), qui exerce ses compétences sur les territoires des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val d'Oise (95) ;

- le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr), pour les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

ZOOM

Les nouvelles modalités d'inscription

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse, puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et le cas échéant la spécialité, option et discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG ; **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

Vous pouvez également trouver sur les sites de centres de gestion les **cadres indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours et examens sont organisés :

- sur le site www.cig929394.fr, par exemple, ces cadrages sont accessibles à la rubrique « Tout sur les concours et examens professionnels », puis « S'informer et se préparer », « Rechercher un concours ou un examen professionnel ». Lancez la recherche après avoir sélectionné la catégorie (A) et la filière (administrative). Vous accédez ainsi à différents documents, notamment les rapports de jury et les cadrages des épreuves qui donnent des précisions très utiles pour vous préparer ;

- vous pouvez également accéder facilement à ces cadrages sur le site www.cdg-aura.fr, rubrique « Rechercher un cours ou un examen »/« Attaché territorial ».

Précisons enfin que tous les centres de gestion n'organisent pas ces concours et examens. À ce jour, les centres de gestion ont opté pour :

- une organisation dans un cadre interrégional ;
- une organisation bisannuelle des concours d'attaché territorial les années paires (2026, 2028, etc.) ;
- une organisation bisannuelle de l'examen d'attaché principal les années impaires (2027, 2029, etc.) ;
- une organisation des épreuves écrites le même jour aux mêmes heures ;
- des cadrages indicatifs nationaux de toutes les épreuves, écrites comme orales ;
- des sujets nationaux d'épreuves écrites, c'est-à-dire que ces épreuves sont organisées par tous les centres sur la base des mêmes sujets.

ATTENTION

Sous réserve d'éventuelles modifications du calendrier, les prochaines sessions du concours d'attaché territorial auront ainsi lieu en 2026 et 2028, les épreuves écrites d'admissibilité étant organisées en novembre et les épreuves orales au premier semestre de l'année suivante. L'examen d'attaché principal sera, sauf modification, organisé en 2027 et 2029.

3 Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'attaché territorial et à l'examen professionnel d'attaché principal ?

Ces conditions sont très clairement rappelées dans les notices ou brochures de présentation du concours réalisées par les centres de gestion.

Il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales d'accès à tous les concours, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

A. Le concours externe d'attaché territorial

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les sportifs de haut niveau (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports).

Ce concours est également accessible au titre des équivalences de diplômes et de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, désormais instruites par les centres de gestion en leur qualité d'autorités organisatrices du concours, s'agissant de concours à conditions de diplômes « généralistes ».

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont au moins à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

B. Le concours interne d'attaché territorial

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, entendue comme l'année où se déroulent les épreuves écrites, de quatre ans au moins de services publics. Ainsi, les candidats à la session 2026 du concours interne doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2026. Ils doivent en outre être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

C. Le troisième concours d'attaché territorial

Enfin le troisième concours (ou concours de troisième voie) est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, à la date de la première épreuve, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou mise à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

Sont également prises en compte les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 % d'un temps complet.

D. Les spécialités

Le candidat au concours choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il concourt :

- spécialité administration générale ;
- spécialité gestion du secteur sanitaire et social ;
- spécialité analyste ;

- spécialité animation ;
 - spécialité urbanisme et développement des territoires.
- Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

E. L'examen professionnel d'attaché principal

L'examen professionnel est ouvert aux attachés remplissant ces deux conditions :

- justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- ayant atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal.

Ainsi, un candidat à la session 2027 de l'examen doit remplir les conditions (3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché territorial) au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

4 Quelles sont les épreuves des concours d'attaché territorial ?

A. Le concours externe d'attaché territorial

1. Les épreuves d'admissibilité

● Composition sur un sujet d'ordre général territorial

Pour l'ensemble des spécialités, une **composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales** (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).

Le sujet est ainsi le même pour tous les candidats au concours externe, quelle que soit la spécialité dans laquelle ils se sont inscrits.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

● Note par spécialité

La **rédaction d'une note** (durée : quatre heures ; coefficient 4) ayant pour objet de vérifier :

- pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale ;

- pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Les épreuves d'admission

■ Entretien avec le jury

Un **entretien** visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignements dont le modèle est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat ; coefficient 4).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du Code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignements mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

■ Langue vivante étrangère

Une **épreuve orale de langue vivante** d'une durée de quinze minutes comportant la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves orales obligatoires élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

B. Le concours interne d'attaché territorial

1. L'épreuve d'admissibilité

● Rapport avec solutions opérationnelles (durée : quatre heures ; coefficient 4)

- Pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale* : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**
- Pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social* : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**
- Pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste* : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale.
- Pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation* : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**
- Pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires* : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une **note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Les épreuves d'admission

● Entretien avec le jury (épreuve obligatoire)

Un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 5).

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

■ Langue vivante étrangère (facultative)

Le choix de subir ou non cette épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions, de même que le choix de la langue.

Une **épreuve orale facultative de langue vivante étrangère** consistant en la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Aucune note éliminatoire n'est associée à cette épreuve.

C. Le concours de 3^e voie (ou 3^e concours) d'attaché territorial

1. L'épreuve d'admissibilité

■ Rapport avec solutions opérationnelles (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Cette épreuve est identique à celle du concours interne.

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées**.
- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées**.
- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son **aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale**.
- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale,

d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires* :** la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une **note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Les épreuves d'admission

● **Entretien avec le jury (épreuve obligatoire)**

Cette épreuve est de même nature que celle du concours interne.

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre des Collectivités territoriales.

L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

● **Langue vivante étrangère (épreuve facultative)**

Le choix de subir ou non cette épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions, de même que le choix de la langue.

Une **épreuve orale facultative de langue vivante** comportant la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Aucune note éliminatoire n'est associée à cette épreuve.

5 Quelles sont les épreuves de l'examen d'attaché principal ?

A. L'épreuve d'admissibilité

● Note avec solutions opérationnelles

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une **note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des **solutions opérationnelles** argumentées (durée : 4 heures ; coefficient 1).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

B. L'épreuve d'admission

● Entretien avec le jury

L'épreuve orale d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

6 Quelles sont les règles générales d'organisation des concours et examens ?

Les règles d'organisation des concours et examens de la fonction publique territoriale résultent tant d'un décret en Conseil d'État (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013) applicable à tous ces concours et examens que du décret fixant les modalités d'organisation de chaque concours ou examen et de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarios très différents de la réalité :

- un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves ; en revanche, l'absence à une épreuve facultative n'est jamais éliminatoire ;
- le choix de la spécialité et, le cas échéant, de l'épreuve facultative, est définitif à la clôture des inscriptions ;
- les épreuves écrites font l'objet d'une double correction : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie ; lorsque la correction

des copies est dématérialisée, aucun des deux correcteurs n'a connaissance des notes attribuées par l'autre correcteur avant la phase finale d'harmonisation ;

- le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission. Il se prononce sur la base de cahiers (relevés) de notes anonymisés. **Aucun candidat ayant moins de 10 sur 20 de moyenne générale ne peut être déclaré admis par le jury** (décret du 5 juillet 2013) ;

- les jurys d'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ;

- lorsqu'un candidat est admissible, sa note finale au terme des épreuves d'admission est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues après application de leurs coefficients respectifs ;

- lorsqu'une épreuve est facultative, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte, et, affectés de leur coefficient, s'ajoutent au total des points pour l'admission ;

- le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes ouverts aux concours : la fixation, par exemple à 10, du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus ;

- lors de la phase d'admission, le jury peut, dans une limite réglementairement fixée, au vu des résultats obtenus par les candidats, décider de transférer des postes entre voies de concours : aux concours d'attaché territorial, spécialité par spécialité, entre un poste et 25 % des postes ouverts dans les trois voies de concours peuvent être transférés vers le concours interne et/ou le concours externe. Si, par exemple, dans la spécialité administration générale, 80 postes au total ont été ouverts aux concours externe, interne et de 3^e voie, le jury peut, s'il estime que le niveau des candidats au troisième concours et au concours externe ne permet pas de pourvoir tous les postes dans ces voies, décider de transférer jusqu'à 20 postes vers le concours interne.

7 Quelles sont vos chances de réussite ?

L'analyse des données statistiques de ces **concours** organisés à la même date par les centres de gestion de la fonction publique territoriale sur la base de sujets d'écrits nationaux permet de mesurer que **les chances de réussite aux concours des candidats préparés sont réelles**.

En l'absence de compilation nationale, les données de l'organisation du concours en Île-de-France–Centre-Val de Loire confiée en 2022 au **Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne** sont éclairantes :

VOIE	POSTES	INSCRITS	PRÉSENTS À L'ÉCRIT	ADMISSIBLES	PRÉSENTS À L'ORAL	ADMIS
Externe	492	2 069	1 191	469	430	302
Interne	246	4 662	3 339	864	846	441
3 ^e voie	82	563	443	175	170	77
TOTAL	820	7 294	4 973	1 508	1 446	820

On observe que le niveau des candidats ne permet pas le pourvoi de tous les postes au concours externe, ce qui autorise un transfert de postes vers le concours interne. Après transfert, tous les postes sont pourvus. Les chiffres de la session 2024 organisée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes par le **Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69)** sont également intéressants :

VOIE	POSTES	INSCRITS	PRÉSENTS À L'ÉCRIT	ADMISSIBLES	PRÉSENTS À L'ORAL	ADMIS
Externe	182	1 221	646	276	272	167
Interne	102	1 610	1 136	270	266	126
3 ^e voie	66	330	242	89	88	52
TOTAL	350	3 161	2 024	635	626	345

Les chances de réussite connaissent évidemment des variations selon les centres de gestion organisateurs, liées tant au nombre de postes ouverts qu'au nombre des inscrits et des présents à l'écrit.

La lecture des rapports des présidents de jury, en ligne sur les sites de certains centres de gestion organisateurs, laisse apparaître que, si le niveau des candidats permet le pourvoi de la quasi-totalité voire de la totalité des postes ouverts, des transferts de postes sont fréquemment opérés par les jurys, du concours externe vers le concours interne, ou du troisième concours vers le concours interne, au vu des résultats obtenus par les candidats.

Cela signifie que le niveau des candidats au concours externe est souvent insuffisant pour permettre le pourvoi de tous les postes ouverts dans cette voie. **Une excellente raison de se préparer avec le plus grand soin pour réussir au concours externe.**

Cette chance de réussir le concours devrait perdurer, même dans un contexte de développement du recrutement par contrat : on peut augurer d'une diminution des postes ouverts aux concours, mais aussi d'une baisse du nombre des inscrits liée, à une possible moindre attractivité des concours. S'y ajoute le vieillissement des attachés territoriaux : dans la fonction publique territoriale, toutes filières et grades confondus, les départs en retraite ont été de 1,5 à 2 fois plus nombreux entre 2016 et 2020 qu'entre 2011 et 2015, un phénomène durable lié au vieillissement de la population. On estime aujourd'hui que 45 % des effectifs de la fonction publique territoriale (FPT) devraient partir à la retraite d'ici 2030.

8 Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats du concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement. Ils sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés, après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de

recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate du concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux les **mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**.

Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un **concours** sont valables **quatre ans**, et que cette validité est nationale, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local) quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

Les lauréats de l'**examen professionnel** d'attaché principal ont vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement de grade établi par l'autorité territoriale.

9 Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux compte trois grades :

- premier grade, celui d'attaché ;
- deuxième grade, celui d'attaché principal ;
- troisième grade, celui d'attaché hors-classe.

Le grade d'attaché hors-classe a récemment remplacé celui de directeur territorial, en voie d'extinction.

A. La nomination au grade d'attaché principal

Peuvent être nommés au grade d'**attaché principal** :

1° **Après un examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché ;

2° Au choix, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.

B. La nomination au grade d'attaché hors-classe

Peuvent être nommés au grade d'**attaché hors classe, au choix**, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^e échelon de leur grade.

10 Quelle est la rémunération d'un attaché territorial au 1^{er} janvier 2025 ?

A. Grade d'attaché

ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	DURÉE	SALAIRE NET
1	444	395	1 an 6 mois	1 944,50 €
2	469	415	2 ans	2 042,95 €
3	499	435	2 ans	2 141,41 €
4	525	455	2 ans	2 239,86 €
5	567	485	2 ans 6 mois	2 387,55 €
6	611	518	3 ans	2 550,00 €
7	653	550	3 ans	2 707,53 €
8	693	580	3 ans	2 855,21 €
9	732	610	3 ans	3 002,90 €
10	778	645	4 ans	3 175,19 €
11	821	678		3 337,64 €

B. Grade d'attaché principal

ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	DURÉE	SALAIRE NET
1	593	505	2 ans	2 486,00 €
2	639	540	2 ans	2 658,30 €
3	693	580	2 ans	2 855,21 €
4	732	610	2 ans	3 002,90 €
5	791	655	2 ans	3 224,42 €
6	843	695	2 ans 6 mois	3 421,33 €
7	896	735	2 ans 6 mois	3 618,24 €
8	946	773	3 ans	3 805,31 €
9	995	811	3 ans	3 992,37 €
10	1015	826		4 066,22 €

C. Grade d'attaché hors classe

ÉCHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	DURÉE	SALAIRE NET
1	797	660	2 ans	3 279,03 €
2	850	700	2 ans	3 445,95 €
3	896	735	2 ans	3 618,24 €
4	946	773	2 ans 6 mois	3 805,31 €
5	995	811	3 ans	3 992,37 €
6	1027	835	3 ans	4 110,52 €
Échelon spécial	HEA	-	1 an	4 405,89 €
	HEA2	-	1 an	4 578,19 €
	HEA3	-	-	4 809,56 €

ZOOM

Les 10 compétences, qualités et savoir-faire indispensables d'un attaché territorial

- Réactivité
- Curiosité intellectuelle
- Fiabilité
- Capacité à déléguer
- Qualité de communication écrite et verbale
- Adaptabilité
- Sang-froid
- Disponibilité
- Aptitude à la remise en question
- Volonté de se former tout au long de sa carrière



Après avoir obtenu ma licence d'administration publique, je me suis présentée avec succès au concours externe d'attaché territorial dans la spécialité administration générale.

Témoignage d'une attachée territoriale en poste

Étant une "vraie" externe qui n'avait jamais travaillé en collectivité avant la réussite au concours externe, je craignais d'avoir des difficultés à être recrutée.

Tout juste lauréate, j'ai bénéficié de l'aide efficace à la recherche d'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le ressort duquel je m'étais inscrite au concours et j'ai accepté successivement plusieurs contrats en remplacement de fonctionnaires absents : j'ai travaillé ainsi au service secrétariat général d'une commune de 30 000 habitants, où j'ai beaucoup appris sur le fonctionnement communal, j'ai également travaillé dans un office de tourisme intercommunal, et au service communication d'une communauté de communes.

C'est l'expérience acquise au secrétariat général qui m'a été la plus utile pour "décrocher un poste" de directrice générale des services dans une commune de 4 000 habitants : le maire nouvellement élu m'a fait confiance et m'a permis de suivre de nombreuses formations notamment assurées par le CNFPT.

Je suis de plus en plus à l'aise dans ce poste à très large spectre qui requiert aussi bien la gestion quotidienne de bons de commande que la participation à la réflexion sur les projets stratégiques de la commune. Je ne regrette pas d'avoir très rapidement "mis les mains dans le cambouis", avant de pouvoir envisager de prendre du recul et d'accéder à des missions d'encadrement.

Je sais que les compétences et connaissances acquises en qualité de directrice générale des services me seront très utiles pour postuler des postes dans de plus grandes collectivités. Je continue, au moyen de formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à approfondir mes connaissances notamment en matière de commande publique et de gestion des ressources humaines. J'aimerais, dans quelques années, exercer les fonctions de directrice générale adjointe ressources et moyens dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale de 40 000 habitants ».





Avant de débuter votre préparation au concours ou à l'examen, évaluez-vous en répondant aux questions de culture territoriale ci-dessous. Ces questions sont suivies d'un corrigé et d'un bilan.

CULTURE TERRITORIALE

① La France compte, au 1^{er} janvier 2025, environ :

- ☐ a. 25 000 communes
- ☐ b. 35 000 communes
- ☐ c. 45 000 communes
- ☐ d. 55 000 communes

② L'autorité exécutive du département est :

- ☐ a. Le président du conseil général
- ☐ b. Le préfet
- ☐ c. Le président de l'association des maires du département
- ☐ d. Le président du conseil départemental

③ Un adjoint au maire est :

- ☐ a. Nommé par le maire
- ☐ b. Élu au suffrage universel direct par les électeurs de la commune
- ☐ c. Désigné par le préfet
- ☐ d. Élu par le conseil municipal au scrutin de liste majoritaire

④ S'agissant des durées des mandats électifs :

- ☐ a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans)
- ☐ c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans)
- ☐ d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans comme les élus des assemblées délibérantes locales

⑤ Dans les conseils départementaux, la parité femmes-hommes :

- ☐ a. Est atteinte par des pénalités financières pour les partis politiques qui ne respectent pas la parité
- ☐ b. Est atteinte par l'élection, dans le cadre du canton, d'un binôme composé d'une femme et d'un homme
- ☐ c. N'est pas atteinte
- ☐ d. Est atteinte par un scrutin de liste comprenant alternativement une personne de chaque sexe

⑥ Sauf modification du calendrier électoral, les prochaines élections régionales et départementales auront lieu :

- ☐ a. En 2026
- ☐ b. En 2027
- ☐ c. En 2028
- ☐ d. En 2029

⑦ Les trois principales fonctions publiques sont :

- ☐ a. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière
- ☐ b. La fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale
- ☐ c. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire
- ☐ d. La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale

⑧ Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

- ☐ a. Est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la fonction publique
- ☐ b. Exerce une tutelle sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale
- ☐ c. A disparu avec le transfert aux centres de gestion de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale
- ☐ d. Est un établissement public notamment chargé de la formation et de l'organisation de concours de la fonction publique territoriale

⑨ La « clause générale de compétence » s'applique aujourd'hui :

- ☐ a. À la commune
- ☐ b. Au département
- ☐ c. À la région
- ☐ d. À la métropole

⑩ Le préfet dispose du pouvoir :

- ☐ a. D'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales
- ☐ b. D'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales
- ☐ c. De déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux
- ☐ d. De rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif

⑪ Les budgets des communes doivent impérativement (sauf les années d'élections municipales) être votés au plus tard :

- ☐ a. Le 15 février de l'année de l'exercice budgétaire
- ☐ b. Le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire
- ☐ c. Le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire
- ☐ d. Le 15 avril de l'année de l'exercice budgétaire

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

UN LIVRE COMPLET

Mettez toutes les chances de votre côté

**Tout savoir sur votre concours
ou votre examen**
en **10 questions-réponses**

Acquérir la méthode

- Test d'**auto-évaluation** pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révision** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

Retenir l'intégrale du cours

Les **connaissances indispensables** pour maîtriser tout le programme sur l'environnement territorial

Se mettre dans les conditions du jour J

grâce à **21 annales corrigées** (dont **18** en ligne et la session **2024** incluse)

Être prêt pour l'oral

avec une **simulation d'entretien**

Suivre les conseils du formateur

pour comprendre les **attentes** du jury et déjouer les **pièges**

Toutes les épreuves de votre concours ou examen

ÉCRIT

- Note par spécialité
- Composition sur un sujet d'ordre général territorial
- Rapport avec solutions opérationnelles
- Note avec solutions opérationnelles

ORAL

- Entretien avec le jury
- Langue vivante étrangère

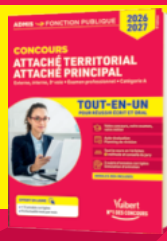
OFFERT EN LIGNE

- + 18 annales corrigées
- Fil d'actualité mois par mois

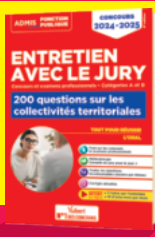
Un auteur spécialiste du concours et de l'examen

Formateur au plus près de la réalité des épreuves

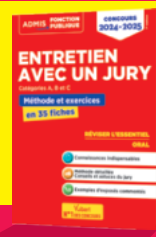
La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2114-9305
ISBN : 978-2-311-22134-3



25,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS